COMMUNE DE VILLEMONTAIS

(Loire)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE portant Permission de Voirie

ARR992026

Madame La Maire de la commune de Villemontais ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire - Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
VU la demande en date du 15 octobre 2026 de Monsieur CLEMENTE Remy représentant la société Roannaise de l'Eau - 63 rue Jean Jaurès - 42300 Roanne
Considérant qu'il importe d'assurer et de prévenir la sécurité des usagers et des riverains sur les lieux concernés,
Considérant l'autorisation de réaliser des travaux sur la voie publique pour la pose de compteur et branchements aux réseaux, sur le Chemin du Vignoble à Villemontais,

ARRÊTE

Article 1 - **Autorisation** =
A partir du 23 novembre 2026 et pour une durée de 2 jours, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation de pose de compteur et de branchement aux réseaux sur le domaine dans l'emprise d'une voie communale sur le chemin du Vignoble **à Villemontais**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - **Prescriptions techniques particulières** = **Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir**
Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et établir les DICT auprès des gestionnaires de réseaux. Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies ci-après.
Le remblayage de la tranchée devra se faire de sorte à ne pas favoriser de dégradation prématurée de l'accotement. Le revêtement sera conforme au revêtement initial.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - **Prescriptions techniques particulières** = **Réalisation de tranchées SOUS CHAUSSÉE**
Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et établir les DICT auprès des gestionnaires de réseaux. Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies ci-après.
Les tranchées transversales, lorsque cela n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée Le remblayage de la tranchée devra se faire de sorte à ne pas favoriser de dégradation prématurée de la chaussée. Le revêtement sera conforme au revêtement initial.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le bénéficiaire sera tenu d'assurer l'entretien de la chaussée dans le cas où des dégradations seraient constatées.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
Le permissionnaire est chargé de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation 48h à l'avance sauf intervention d'urgence.

Article 4 - Dépôt de matériaux - Stationnement de véhicules =
Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux, les échafaudages autorisés ou nécessités par l'exécution des travaux autorisés sur la voie publique devront être effectués de manière à ne pas endommager la voie publique. A cet égard, le

permissionnaire prendra sous sa seule responsabilité toutes mesures qui seraient de nature à prévenir tous dommages causés au domaine public (prévention des tâches d'huile, pavés descellés, trous dans la chaussée...).
Les dépôts et échafaudages seront éclairés pendant la nuit et protégés pendant le jour par une signalisation réglementaire jusqu'à enlèvement complet.
A l'expiration de l'autorisation accordée, la voie publique devra être libérée de tout gravats, décombres, matériaux ou installations diverses, et le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations causés à la voie publique. Il effectuera à ses frais les remises en état et réfection de chaussée, de trottoirs, de places publiques, et autres parties du domaine public.

Article 5 =
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée

Article 6 - Réception des travaux =
Le permissionnaire s'engage à contacter la mairie pour une réception de fin de travaux lorsque ceux-ci impactent l'accotement.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances, domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux =
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 =
Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 =
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROANNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 =
Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de VILLEREST

Fait à Villemontais,
Le 19 octobre 2026

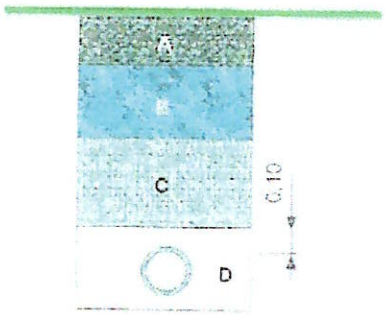
Madame le Maire,
Marie Françoise GAUME

MAIRIE DE VILLEMONTAIS
LOIRE

Annexe
Schéma de réfection des tranchées sur accotement, (et) (ou) sous trottoir (et) (ou) sous chaussée

ANNEXE 1

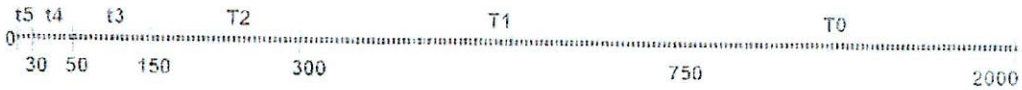
SCHEMAS DE REFECTION DES TRANCHEES



1 – Sur chaussée

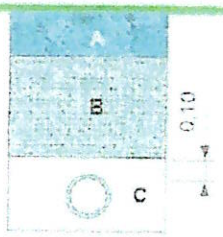
Trafic / Materiaux	t5	t4	t3	T2	T1	T0
A	BB 4 cm	BB 4 cm	BB 6 cm	BB 8 cm	BB 8 cm	8 cm
B	GNT 0/31.5 30 cm	GNT 0/31.5 40 cm	GB 16 cm GNT 30 cm	GB 16 + 16 cm	GB 12 + 12 + 12	8 cm
C	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	Tout venant 0/20	8 cm
D	Sable	Sable	Sable	Sable	Sable	8 cm

Trafic t1 et T1 correspond au nombre de poids lourds dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est > 3.5Cl tj/sur et par sens de circulation.



2 - Sur accotement

A MOINS D'1 METRE DE LA RIVE DE CHAUSSEE

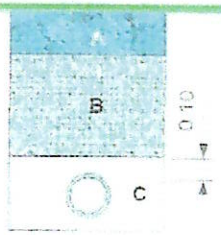


A Terre végétale épaisseur 15 cm

B Tout venant 0/20

C Sable

A PLUS D'1 METRE DE LA RIVE DE CHAUSSEE

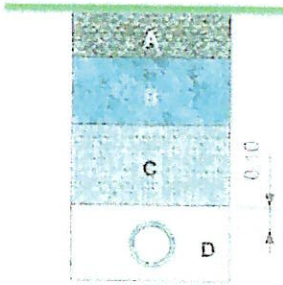


A Terre végétale épaisseur 15 cm

B Déblais mis en remblais

C Sable

2 – Sur trottoir (revêtu en béton bitumineux)



A BB 0.6 épaisseur 4 cm

B GNT 0/31.5 épaisseur 20 cm

C Tout venant 0/20

D Sable